



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'industrie
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Saint Cyr en Val, le 30 novembre 2009

Groupe de subdivisions du Loiret

Michel VUILLOT
Directeur

Gidic : RAAPC

INSTALLATIONS CLASSEES

Société Orléanaise d'Assainissement

Commune de CHAINGY

**Proposition d'un arrêté préfectoral
complémentaire**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I – Présentation de l'établissement :

La Société Orléanaise d'Assainissement a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 16 juin 1994 à exploiter une station de transit de déchets industriels et de déchets d'assainissement sur le territoire de la commune de CHAINGY, ZI « les Pierrelets ».

Les activités principales de cette société sont la collecte et le regroupement de déchets industriels en provenance d'installations classées ou non, destinés à être transférés dans des centres d'élimination dûment agréés ainsi que la collecte des déchets d'assainissement (matières de vidange, boues, graisses alimentaires, sables de curage,...)

SOA est une filiale de la société VEOLIA ENVIRONNEMENT par sa branche VEOLIA PROPRETE et intervient dans la zone géographique « Centre-Ouest ».

Les activités objet de l'autorisation préfectorale précitée sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- rubrique 167a : station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées ;
- rubrique 322A : station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains.

En 2008, environ 7 600 tonnes de déchets ont transité sur le site exploité par la SOA.

.../...

II – Conformité à la directive IPPC :

La Directive Européenne n°96/61/CE du 24 septembre 1996, dite directive IPPC (abrogée et remplacée depuis par la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008) est relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance de certaines activités (la liste de celles-ci figurant à l'annexe I de la directive) et précise en son article 1 qu'elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions des activités dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'activité de traitement de déchets dangereux (par valorisation ou élimination) pour une quantité supérieure à 10 tonnes par jour est explicitement visée par la présente directive.

La directive précitée prévoit notamment :

- à l'article 3, que toutes les mesures de prévention appropriées soient prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ;
- à l'article 5 que les installations existantes soient exploitées conformément aux exigences prévues par la directive au plus tard huit ans après la date de mise en application de celle-ci ;
- à l'article 9 que l'autorisation doit comporter des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative, ces valeurs devant être fondées sur l'utilisation des MTD.

Les MTD ont été définies dans des documents techniques appelés BREF qui sont élaborés par la commission européenne dans le cadre d'une concertation entre Etats membres, représentants industriels et organisations non gouvernementales. Les BREF ne fixent pas de valeurs limites d'émission mais affichent des niveaux de référence associés à la mise en œuvre des MTD.

Ainsi, pour l'activité de la SOA, le BREF « traitement de déchets » fixe pour les rejets aqueux des niveaux de référence pour certains paramètres. Une comparaison est effectuée dans le tableau ci-dessous avec les paramètres et valeurs de rejets figurant à l'article 4.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994.

Paramètre	Niveau de référence issus du BREF (en mg/l)	Valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	20 - 120	125
Demande Biologique en Oxygène (DBO ₅)	2 - 20	30
Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc	0.1 - 1	-
Arsenic	< 0.1	-
Mercurure	0.01 – 0.05	-
Cadmium	< 0.1 – 0.2	-
Chrome hexavalent	< 0.1 – 0.4	-
Hydrocarbures totaux	< 0.01 – 5	5
Phénol	0.15 – 0.45	0.3

Dans l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994, seule la somme des métaux lourds fait l'objet d'une valeur limite (15 mg/l) et non chaque élément métallique.

Dès lors, il convient de compléter les dispositions applicables en matière de rejets aqueux afin de prendre en compte la directive IPPC et les niveaux limites associés à la mise en place des meilleures techniques disponibles.

III – Conclusion et proposition de l'inspection des installations classées :

Au regard des éléments précités, et en particulier de l'article 9 de la directive IPPC, il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire l'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'une surveillance des rejets.

Un projet d'arrêté est joint en ce sens en annexe du présent rapport.

Par ailleurs, compte tenu des évolutions réglementaires intervenues depuis 1994 (modification de la nomenclature, arrêté foudre en date du 15 janvier 2008,...), le projet d'arrêté préfectoral complémentaire :

- met à jour la situation administrative de l'établissement ;
- met à jour les prescriptions relatives aux installations électriques et à la prévention des nuisances acoustiques ;
- fixe des prescriptions relatives à la gestion des déchets, à la protection contre les effets de la foudre et à la mise en place de consignes d'exploitation et de sécurité.

En application des dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, celui-ci doit être présenté pour avis aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur des Installations Classées,

G.MOTTI

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret -
D.C.L.E Bureau de l'Environnement - 45042 ORLEANS CEDEX.

Pour le directeur et par délégation,

le chef du Groupe de subdivisions du Loiret

A. DELHOMELLE

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant à jour la situation administrative
de l'établissement que la Société Orléanaise d'Assainissement exploite sur la commune de CHAINGY et
fixant des prescriptions complémentaires**

Vu la Directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-31;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article 511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 autorisant la Société Orléanaise d'Assainissement à étendre la station de transit de déchets industriels exploitée dans son établissement à CHAINGY, Z.I. « les Pierrelets » et à inclure des déchets d'assainissement ;

VU le document de référence concernant les meilleures techniques disponibles dans le traitement des déchets, adopté en août 2006 par la commission européenne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de séance du ... ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le ... ;

CONSIDERANT que le site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la directive susvisée ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 susvisé ne fixe pas de valeurs limites d'émission pour l'ensemble des paramètres figurant dans le document de référence susvisé ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la situation administrative de l'établissement, la nomenclature ayant été modifiée depuis 1994 ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour certaines prescriptions applicables à l'établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Société Orléanaise d'Assainissement, dont le siège social est situé 7 rue des Frères VOISIN 720201 LE MANS, pour l'établissement qu'elle exploite ZI « les Pierrelets » sur le territoire de la commune de CHAINGY (45380).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 susvisé est abrogé et remplacé par le présent article.

Rubrique	Alinéa	A ,DC ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
167	a	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) A) Stations de transit	Solvants chlorés, acides, bases,...	-	-	-		
322	A	A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (Stockage et traitement des) A) Stations de transit	Transit de boues de station d'épuration, graisses alimentaires, sables de curage,...	-	-	-		
1434	1b	DC	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur.		Débit maximum équivalent de l'installation	≥ 1 < 20	m ³ .h ⁻¹	1	m ³ .h ⁻¹
1432		NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	1 cuve aérienne de 3 m ³ de FOD 1 cuve enterrée de GO de 49 m ³	Capacité équivalente totale	< 10	m ³	2,56	m ³
2920		NC	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	1 compresseur d'air	Puissance absorbée	≤ 50	kW	5	kW
2930.1		NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur		Surface de l'atelier	$\leq 2\ 000$	m ²	80	m ²

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Consistance des installations autorisées :

L'établissement comprend notamment les installations suivantes :

- 2 cuves de 15 m³ chacune pour le stockage des solvants chlorés ;
- 2 cuves de 15 m³ chacune pour le stockage des solvants non chlorés ;
- 2 cuves de 15 m³ chacune pour le stockage des bases ;

- 2 cuves de 15 m³ chacune pour le stockage des solvants, cyanures et alcalins ;
- 2 cuves de 30 m³ chacune pour le stockage des acides ;
- 3 bassins de 75 m³ chacun pour le stockage des déchets hydrocarburés ;
- 4 bassins de 80 m³ chacun pour le stockage des matières de vidange et produits de pollution accidentelle ;
- 1 abri couvert de 180 m² pouvant contenir au maximum 80 m³ de déchets liquides, dont 160 fûts maximum.

Article 4 : Rejets aqueux :

Les dispositions de l'article 4.5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DBO ₅	20
DCO	120
Hydrocarbures totaux	5
MEST (matières en suspension totale)	35
Aluminium + Fer	5
Plomb	0.5
Cuivre	0.5
Nickel	0.5
Zinc	0.5
Chrome	0.5
Chrome hexavalent	0.1
Arsenic	0.1
Mercur	0.05
Cadmium	0.2
Indice Phénol	0.3

Les résultats de mesure de prélèvement instantanés ne doivent jamais dépasser le double des concentrations maximales indiquées au tableau ci-dessus ».

Article 5 : Consignes de sécurité et d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de

dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant établit des consignes indiquant notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Des consignes écrites sont également établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 6 : Déchets produits par le fonctionnement de l'établissement :

Article 6.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ces déchets,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer pour les déchets ultimes, dont le volume doit être limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 6.2 : Conception et exploitation des installations internes de stockage des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site et produits à compter de la notification du présent arrêté ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Article 6.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 6.4 : Transport :

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

Article 7 : Prévention des nuisances sonores :

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 sont abrogées et remplacées par :

« L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 517-24 du code de l'environnement).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les valeurs limites d'émergence sont :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h,	PERIODE INTERMEDIAIRE Allant de 6h à 7h et de 20h à 22h	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h,
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)	50 dB(A)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. »

Article 8 : Installations électriques :

Les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1994 sont abrogées et remplacées par :

« Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. »

Article 9 : Protection contre la foudre :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) » et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par des compteurs de coups de foudre conformes au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

A compter du 1^{er} janvier 2012, une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3. Jusqu'au 1^{er} janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100, avec notamment une vérification quinquennale des dispositifs.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées à partir du 1^{er} janvier 2010 l'analyse du risque foudre et à partir du 1^{er} janvier 2012 l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de CHAINGY et à M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Centre, inspecteur des installations classées.

Article 11 : Délais et voies de recours (articles L. 514-6 du code de l'environnement) :

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 12 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, le maire de la commune de CHAINGY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.